

ARRÊTE MUNICIPAL N°120/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire des Arènes communales, Gala du «Petit Prince Trophy» dans les Arènes.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande présentée de Monsieur MOHAMED Samir, président de l'association de Kickboxing sis 14 avenue de Nîmes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée sur le site des Arènes, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes, pour l'organisation du Gala du «Petit Prince Trophy» du Vendredi 30 Juin 2023 de 12h00 au Dimanche 02 Juillet 2023 à 12h00 **(en cas de mauvais temps report du Vendredi 7 Juillet 2023 de 12h00 au Dimanche 9 Juillet 2023 à 12h00)**,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ce gala,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du Gala «Petit Prince Trophy», Monsieur MOHAMED Samir est autorisé à occuper le site des Arènes, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes, du Vendredi 30 Juin 2023 de 12h00 au Dimanche 02 Juillet 2023 à 12h00 **(en cas de mauvais temps report du Vendredi 7 Juillet 2023 de 12h00 au Dimanche 9 Juillet 2023 à 12h00)** sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Le bénéficiaire de cette autorisation est autorisé à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'à Minuit.

Article 2 : Le stationnement et la Circulation sont interdits rue du Languedoc, dans la portion comprise entre la rue Lou Biou Rami et le Chemin de Rodilhan du Samedi 01 Juillet 2023 à 12h00 au Dimanche 02 Juillet 2023 à 01h00 (**en cas de mauvais temps report du Samedi 8 Juillet 2023 de 12h00 au Dimanche 9 Juillet 2023 à 01h00**)

Article 3 : Le champ de Foire (**partie herbeuse uniquement**), Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan est ouvert pour le stationnement des véhicules sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Aucun stationnement n'est toléré au-delà de cet espace.

Article 3 : Les barrières Vauban et les panneaux de signalisation et les barrières anti-intrusion pour le barriérage de sécurisation sont apportés par les services techniques municipaux et mis en place par l'organisateur. **A la fin de la manifestation, l'organisateur s'engage à rétablir la circulation.**

Article 4 : Un ring et une petite estrade sont mis en place dans les arènes par une entreprise privée. Le montage et le démontage sont sous la responsabilité de l'organisateur et de l'entreprise privée.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 9 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerites. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à Monsieur MOHAMED Samir.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix sept Mai deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public